



Ministère de l'Enseignement  
Supérieur et de la  
Recherche Scientifique



# COURS DE DROIT DES VOIES D'EXECUTION

## Noms et Prénoms des Participants

Kouassi Akoua Aude Céleste

Kouassi Boleye Ange Ludivine A

Kouassi Koffi Jean Michel Emma

Kouassi Kouadja Axelle Yasmine

Kouassi Minimoh Othniel Abigai

Koudou Hamond Naomie Yoanna

Koue Bi Sehi Lou Sara Laetitia

Kouite El-Elohe Faith Prunelle

Koulahin Esther Nelly

Kra Koboura Mondesir

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

LIVRE 1 : LES SAISIES SUR LES BIENS MEUBLES .....	4
Titre 1 : LES SAISIES MOBILIERES MESURES CONSERVATOIRES .....	5
CHAPITRE I : LES SAISIES CONSERVATOIRES GENERALES .....	6
Section première I : Le déroulement de la procédure .....	6
Paragraphe 1 : Les conditions de la saisie conservatoire .....	6
A. Les conditions liées à la créance .....	7
B. Les conditions liées aux circonstances de la saisie .....	8
C. La portée des conditions légales.....	8
Paragraphe II : La procédure de saisie conservatoire.....	10
A. L'intervention du tribunal dans la mise en œuvre de la procédure.....	10
1. La requête.....	10
2. L'autorisation .....	11
A. Le rejet de la requête.....	11
B. L 'acceptation de la requête .....	11
C. Les cas de dispense à l'autorisation préalable.....	12
Section II : Les contestations et le concours de saisies.....	13
Paragraphe 1 : Les contestations .....	13
Paragraphe 2 : Le concours de saisies .....	14
CHAPITRE II : LES SAISIES CONSERVATOIRES PARTICULIERES .....	15
Section première : Les saisies conservatoires particulières organisées par l'AUVE .....	15
Paragraphe premier : La saisie conservatoire de biens meubles corporels .....	15
Paragraphe 2 : La saisie foraine .....	16
Paragraphe 3 : La saisie conservatoire de créance.....	17
Paragraphe 5 : La saisie conservatoire du bétail .....	17
Paragraphe 6 : La saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières.....	18
A. La saisie entre les mains du tiers .....	19
B. La dénonciation au débiteur .....	20
Section 2 : Les saisies conservatoires particulières qui ne sont pas organisées par l'AUVE .....	21
Para 1 : La phase conservatoire de la saisie-contrefaçon.....	21
Para 2 : La phase d'exécution de la saisie-contrefaçon .....	22
TITRE II : LES SAISIES MOBILIÈRES MESURES D'EXÉCUTION .....	23

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

CHAPITRE I : LA SAISIE-VENTE .....	24
Section 1 : Le déroulement de la saisie-vente.....	26
Paragraphe 1 : Les formalités préalables à la saisie .....	26
A. Le commandement afin de saisie .....	26
B. Les effets du commandement afin de saisie.....	27
Paragraphe 2 : Le déroulement de la procédure .....	27
A. Le transport de l'agent d'exécution sur le lieu de saisie .....	27
B. L'inventaire et le procès-verbal de saisie .....	28
Paragraphe 3 : La vente des biens.....	29
A. La vente amiable.....	29
B. La vente forcée .....	30
1. La publicité.....	30
2. Le récolement.....	30
3. Le déroulement des enchères .....	30
Section 2 : Les incidents de la saisie-vente.....	32
Paragraphe 1 : Les incidents soulevés par le débiteur saisi .....	32
A. Les différents types d'incidents.....	32
B. Les modalités du règlement des incidents.....	32
1. Les incidents soulevés avant le procès-verbal de saisie.....	32
2. Les incidents postérieurs au procès-verbal de saisie. ....	33
Paragraphe 2 : Les incidents soulevés par les autres créanciers.....	34
A. L'opposition à la saisie .....	34
B. La saisie complémentaire .....	35
C. La subrogation .....	35
D. L'opposition sur le produit de la vente .....	35
Paragraphe 3 : Les incidents soulevés par les tiers .....	36
A. Les personnes susceptibles d'avoir la qualité de tiers .....	36
B. Les modalités de l'intervention du tiers.....	36
1. L'intervention du tiers avant la vente.....	36
2. L'intervention du tiers après la vente du bien saisi.....	37
C. La juridiction compétente pour trancher les incidents.....	37
CHAPITRE II : LES MESURES D'EXECUTION A CARACTERE SPECIFIQUE .....	38
Section 1 : La saisie-attribution .....	38

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

Paragraphe 1 : La phase de la saisie.....	38
A. La saisie entre les mains du tiers .....	38
B. Les obligations des tiers.....	40
C. La dénonciation de la saisie au débiteur.....	41
Paragraphe 2 : La phase de paiement.....	41
Paragraphe 3 : Les contestations .....	42
Section 2 : La saisie des rémunérations .....	43
Section 3 : La procédure simplifiée pour les créances d'aliments.....	43
Section 4 : La saisie-appréhension .....	44
Section 5 : La saisie des récoltes sur pied.....	44
Section 6 : La saisie du bétail .....	45
Section 7 : La saisie des biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers.....	46
Section 8 : La saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières.....	47
Paragraphe 1 : Les conditions .....	47
A. La certitude quant à la cessibilité des valeurs mobilières.....	47
B. L'hésitation quant à la cessibilité des droits d'associés .....	48
Paragraphe 2 : Le déroulement de la saisie-vente 364/365.....	49
A. La formalité préalable.....	49
B. Les formalités relatives à l'exécution de la mesure .....	49
1. L'acte de saisie.....	49
2. La signification de l'acte de saisie .....	50
Paragraphe III : Le dénouement de la saisie.....	51
A. Les contestations .....	51
B. La vente des biens.....	51
1. Le contenu du cahier des charges.....	52
2. La notification du cahier des charges.....	52
3. La publicité.....	53
Section 9 : La saisie du fonds de commerce.....	53
Paragraphe 1 : Le commandement afin de payer .....	54
Paragraphe 2 : L'acte de saisie.....	54
Paragraphe 3 : La vente amiable .....	54
Paragraphe 4 : La préparation de la vente forcée .....	55
Paragraphe 5 : L'adjudication.....	56

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **LIVRE 1 : LES SAISIES SUR LES BIENS MEUBLES**

Compte tenu de la variété des meubles, le législateur a prévu un éventail de saisies mobilières. La saisie peut ainsi porter sur les biens meubles corporels : saisie-vente, saisie de récoltes sur pied ; saisie foraine, saisie-revendication, saisie-appréhension etc. La saisie peut également porter sur les biens meubles incorporels : saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières, saisie-attribution de créances, saisie de somme d'argent etc. Mais le créancier attache le plus souvent une fonction à la saisie. Il poursuit un objectif précis. La saisie peut consister en une menace et avoir un caractère comminatoire. La même perspective peut conduire le créancier à traduire dans la saisie son souci de précaution afin d'empêcher le débiteur d'organiser son insolvabilité. Animé de pareils soucis, la saisie envisagée par le créancier est de nature conservatoire. En revanche, si le créancier entend, à travers la mesure poursuivie, recouvrer sa créance en mettant en exécution le titre qu'il détient, il ferait appel à une véritable mesure d'exécution.

Ainsi, peut-on envisager successivement les saisies mobilières en fonction de leur finalité. Il convient alors d'examiner respectivement les saisies mobilières mesures conservatoires (Titre premier) et les saisies mobilières mesures d'exécution (Titre II).

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **Titre 1 : LES SAISIES MOBILIERES MESURES CONSERVATOIRES**

Suivant leur objet (biens meubles corporels, créance, droits des associés et valeurs mobilières) et leur finalité (revendiquer un bien meuble), les saisies conservatoires sont multiples. Cependant, elles ont des caractéristiques communes qui établissent une véritable saisie conservatoire générale (Chapitre premier). Il faudra ensuite envisager l'étude des saisies conservatoires particulières (Chapitre II).

---

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **CHAPITRE I : LES SAISIES CONSERVATOIRES GENERALES**

La saisie conservatoire générale est constituée de l'ensemble des dispositions communes à toutes les saisies conservatoires. Elle établit un régime de droit commun des saisies conservatoires, celle qui est mise en œuvre en l'absence de dispositions particulières. C'est aussi, peut-on dire, la saisie de droit commun, celle qui peut être initiée soit en l'absence de dispositions particulières soit en complément à ces dispositions. L'Acte uniforme a restitué aux « mesures conservatoires » leur formulation exacte en disposant dans son titre II du livre II des « saisies conservatoires ».

L'hypothèque forcée judiciaire est également une mesure conservatoire prévue, à titre particulier, par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, notamment en son article 213. On pourrait alors penser que le législateur n'a pas entendu unifier le régime des « mesures conservatoires ». Néanmoins, toutes les fois qu'un texte spécifique n'organise pas une mesure conservatoire, l'AUVE devient applicable. Sous cette réserve, la portée des dispositions relatives aux « mesures conservatoires » excède le champ de l'AUVE. Le législateur communautaire a entrepris de poser les règles attachées au déroulement de la procédure (Section première) avant d'organiser l'expression et le règlement des incidents (Section II).

#### **Section première I : Le déroulement de la procédure**

Deux phases sont notables dans la procédure : la phase de la saisie proprement dite et la phase du dénouement de la procédure. En ce qui concerne la saisie, il y a d'abord lieu d'examiner les conditions de la saisie ainsi que la procédure de la saisie.

##### **Paragraphe 1 : Les conditions de la saisie conservatoire**

Les conditions de mise en œuvre de la saisie conservatoire de droit commun résultent des dispositions des articles 54 et suivants de l'AUVE. Déjà, l'article 54 détermine, pour l'essentiel, ces conditions : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

recouvrement ». Il résulte de cette disposition que toute saisie conservatoire oppose deux parties : le créancier (ou saisissant) au débiteur (ou saisi). S'agissant de la créance dont pourrait se prévaloir le créancier, le législateur OHADA est plus souple quant à ses caractères. Cependant, il indique les circonstances devant présider à la mise en œuvre de la mesure. On distingue bien les conditions attachées à la créance d'avec celles relatives aux circonstances causes de la saisie. Mais il faudra ensuite établir la portée de cette disposition.

### **A. Les conditions liées à la créance**

En principe, une mesure d'exécution suppose que la créance doit revêtir les caractères certains, liquide et exigible. Ces critères permettent d'exclure de la procédure d'exécution les créances conditionnelles, éventuelles ou futures. Une créance remplie de ces caractères peut servir de fondement, a fortiori, à la saisie conservatoire. Mais celle-ci, est fondamentalement un acte d'administration et de précaution. C'est une mesure provisoire dont le but est de rendre indisponibles les biens du débiteur en les plaçant « sous-main de justice ». Mesure moins redoutable pour le débiteur qu'une procédure d'exécution, la saisie conservatoire admet, pour sa réalisation, des conditions plus souples que celles prescrites dans le cadre des mesures à fin d'exécution.

Le texte de l'article 54 se montre extrêmement large quant à la créance en vertu de laquelle la mesure peut être pratiquée. Il se contente de prescrire que cette créance paraisse « fondée en son principe ». Il n'est pas exigé qu'elle soit constatée par un titre exécutoire. La saisie conservatoire peut même avoir lieu sans un titre quelconque. Cependant, même si pour pratiquer la saisie conservatoire, la créance alléguée doit sembler justifiée, elle ne doit pas être fantaisiste. A ce sujet, la Cour d'Appel de Dakar précise dans un arrêt rendu le 25 mai 2001 que « le semblant de créance exigé par l'article 54 n'est pas un principe certain de créance mais doit résulter d'indices sérieux, sauter, en quelque sorte, à l'esprit pour que ne s'y insère aucun doute ... »<sup>1</sup>. Ainsi qu'il a été souligné, l'article 54 de l'AUVE est inspiré de l'article 67 al. 1er de la loi française du 9 juillet 1991. Or, ce texte suggère, au sens de la doctrine et de la jurisprudence, que l'autorisation ne peut être accordée

---

<sup>1</sup> Dakar, arrêt n: 299,25 mai 2001, cité par Anne-Marie ASS/-ESSO, commentaire sous art. 54. AUVE, in, OHADA. Traité et actes uniformes commentés et annotés ; Juriscope, 2<sup>ème</sup> éd. 2002.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

s'il n'existe pas un risque sérieux d'insolvabilité du débiteur<sup>2</sup>. Il ne suffit pas seulement que la créance paraisse fondée en son principe ; encore faudra-t-il que le créancier « justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ». Cette formulation dégage les conditions liées aux circonstances causes de la saisie.

### **B. Les conditions liées aux circonstances de la saisie**

L'AUVE indique que la mesure conservatoire ne peut être pratiquée que dans les circonstances qui menacent le recouvrement de la créance. L'urgence serait la nécessité qui ne pourrait souffrir d'aucun retard. C'est, en fait, le péril immédiat. Le péril est, le plus souvent, caractérisé par la mauvaise foi du débiteur à libérer son obligation. C'est également le risque ou la crainte, en l'absence de la mesure sollicitée, à voir la créance vidée de son contenu. Un débiteur de mauvaise foi est celui qui entreprend d'organiser son insolvabilité. Lorsque que la créance est fondée en son principe et que son recouvrement est menacé, le créancier peut engager la procédure de saisie conservatoire.

### **C. La portée des conditions légales**

On s'est interrogé sur le point de savoir si les conditions fixées par l'article 54 de l'AUVE sont de pur droit ou de pur fait. Si les conditions étaient de pur droit, la Cour commune de justice et d'arbitrage, juridiction de cassation, pourrait exercer pleinement son contrôle sur l'appréciation qu'en font les juges de fond. En revanche, si ces conditions sont considérées comme des questions de fait, l'appréciation relèverait du pouvoir souverain des juges du fond.

Une espèce connue par la CCJA<sup>3</sup> a permis de fixer l'interprétation sur le sujet. Une société de droit ivoirien, dénommée SICPRO avait stipulé un bail commercial sur un lot relevant du domaine portuaire au profit d'une autre société dénommée GETMA. Le contrat stipulé le 30 août 1999 avait prévu, à la charge du preneur un loyer mensuel de F CFA 11 550 000 payable tous les trois mois. Mais depuis 2001, le preneur a cessé tout paiement au motif qu'il détiendrait ses droits du Port

---

<sup>2</sup> DIOUF (N.), Commentaire sous art. 54 AUVE. in, "OHADA. Traité et Actes uniformes commentés et annotés". Juriscope, 3<sup>ème</sup> éd. 2008.

<sup>3</sup> CG.JA, Arrêt n°014/2007 du 29 mars 2007, in, CCJA. Recueil de jurisprudence semestriel, n°9, Jan- Juin 2007, pp. 39-41.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

Autonome d'Abidjan. Le bailleur fit pratiquer alors saisie conservatoire sur les créances ainsi que sur les biens meubles corporels du preneur pour recouvrement d'une créance alors estimée à la somme de F CFA 554 400 000. Sur la contestation du preneur saisi, le juge des référés du tribunal de première instance d'Abidjan statuant en matière de contentieux d'exécution rejeta la demande de mainlevée des saisies suivant ordonnance du 8 juillet 2004. En revanche, la Cour d'Appel accorda la mainlevée, par arrêt rendu le 28 janvier 2005. C'est contre cet arrêt que s'est pourvue la société SICPRO, créancière, devant la Cour commune de justice et d'arbitrage. Le demandeur au pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'article 54 de l'Acte uniforme visé en ce que la Cour d'appel exciperait à tort de l'existence d'une instance en annulation du bail commercial introduite par le preneur pour décider que les saisies pratiquées étaient prématurées et inopportunes alors que l'article 54 de l'AUVE exigeait une « créance qui paraît fondée en son principe », c'est-à-dire une simple apparence de créance. On voit bien poser en silhouette, la question de la nature des conditions prévues par le texte. En réponse, la CCJA considère que « Les conditions sus énoncées par l'article 54 de l'Acte uniforme précité renvoient à des éléments de pur fait dont l'appréciation relève du pouvoir souverain du juge ».

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **Paragraphe II : La procédure de saisie conservatoire**

En principe, le créancier entreprend, par voie de requête, de solliciter l'autorisation du président de la juridiction compétente pour mettre en œuvre la mesure. Cependant certaines situations exemptent de l'autorisation préalable. Il y a lieu de définir les critères de l'intervention du tribunal dans la mise en œuvre de la procédure. Cependant, dans certaines circonstances, le législateur dispense le saisissant de l'habilitation judiciaire.

#### **A. L'intervention du tribunal dans la mise en œuvre de la procédure.**

En l'absence de titre exécutoire ou lorsque la créance n'a pas une origine cambiaire, le créancier est tenu de solliciter et d'obtenir l'autorisation préalable de la juridiction compétente.

#### **1. La requête**

La requête a un contenu. Elle doit être adressée au président de la juridiction compétente. Le créancier expose dans sa requête la demande. La rédaction de la requête n'est pas enfermée dans un style ou une forme particulière. Cependant, il doit y être indiqué le requérant ainsi que le requis (nom, prénoms, domicile ou demeure). L'objet de la demande doit être précisé (saisie conservatoire de biens meubles corporels ou incorporels). Il faut ensuite fonder la demande en fait et en droit. Il s'agit de justifier la demande en indiquant le fondement juridique (les articles 54 et suivant de l'AUVE par exemple). Le péril ou l'urgence devront être justifiés. Le plus souvent, et en vue de convaincre la juridiction compétente, il est utile de joindre les pièces qui justifient la créance et, éventuellement, la mauvaise foi ou le péril. Il est également nécessaire d'évaluer la créance.

La juridiction à laquelle la requête doit être adressée est celle du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Si l'on retient que l'action qui tend à faire pratiquer des mesures conservatoires est une action personnelle, on constatera alors que ce principe est conforme à celui de la compétence judiciaire interne établie dans la plupart des législations de procédure des Etats membres de l'OHADA. La notion de « juridiction compétente » a cependant un sens particulier en ce qu'elle exprime un renvoi opéré par le législateur communautaire en faveur de la juridiction compétente au regard de la loi nationale. A cet égard, il convient de rappeler que l'ordonnance à fin de saisie conservatoire est une décision gracieuse. Elle relève de la compétence du président du tribunal de droit commun.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

La requête déposée dans les conditions requises au tribunal compétent permet d'obtenir une décision du juge.

### **2. L'autorisation**

L'autorisation est accordée par voie d'ordonnance. Pendant cette phase gracieuse et non contradictoire, le juge a la possibilité de rejeter la requête ou de l'accepter.

#### **A. Le rejet de la requête**

Suivant les documents produits par le requérant, le juge peut estimer que la créance invoquée n'est pas suffisamment fondée en son principe où que les circonstances exposées n'autorisent pas à prendre une telle mesure et rendre en conséquence une ordonnance de rejet. En principe, le rejet résulte également d'une ordonnance motivée susceptible de voies de recours. Le juge a la faculté de modifier la demande, le plus souvent dans son quantum.

#### **B. L'acceptation de la requête**

Si au vu des documents joints à la requête, la créance invoquée lui paraît fondée en tout ou partie, le Président du Tribunal compétent rend une ordonnance portant autorisation à pratiquer la saisie conservatoire. Cette décision doit, à peine de nullité, préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est sollicitée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte. L'ordonnance n'a pas à être motivée. Le juge vise seulement la requête, les pièces produites et les dispositions de la loi. La décision portant autorisation est signée par le juge qui l'a rendue. Elle doit être conservée à titre de minute au greffe. Si la décision est rendue en faveur du créancier, certaines formalités incombent à ce dernier.

Le législateur impose au créancier, qu'à peine de caducité, la saisie conservatoire autorisée devra être pratiquée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision est rendue. Ensuite, si le créancier ne détient pas un titre exécutoire, il devra, dans le mois qui suit la saisie, également à peine de caducité, introduire une procédure afin d'obtenir un titre exécutoire. L'article 61 alinéa 2 de l'Acte uniforme précisant que « si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

jours à compter de leur date ». Certaines situations dispensent cependant le créancier de l'autorisation préalable

### C. Les cas de dispense à l'autorisation préalable

L'autorisation préalable n'est pas nécessaire dans trois situations :

Lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire conformément aux dispositions de l'Acte uniforme. Il y a lieu de rappeler que l'article 33 de l'Acte uniforme fixe le champ des titres exécutoires ;

Lorsque la créance a une origine cambiaire. En effet, en cas de défaut de paiement, dûment établi d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque, le créancier peut faire pratiquer la mesure conservatoire sans autorisation préalable.

En matière de défaut de paiement de loyer lorsque le loyer est dû en vertu d'un contrat de bail écrit et après un commandement de payer demeurer infructueux<sup>4</sup>.

En cas de défaut de paiement de chèque, le créancier ou tout autre porteur à la faculté de mettre en œuvre la procédure inspirée des articles 52 et suivants et 61 et suivants de la loi uniforme sur les instruments de paiement dans les Etats de l'UMOA. On en retient essentiellement que le chèque impayé doit faire l'objet d'une attestation de rejet délivrée au porteur du chèque, avec, en annexe le chèque impayé. Le porteur fait protester le chèque par l'officier ministériel compétent. Celui-ci avise le tireur du refus de paiement dans les 48 heures de l'enregistrement du protêt. A défaut de paiement du chèque dans les quinze jours, l'officie ministériel remet au greffe deux copies du protêt dont l'une est destinée au parquet. Avec le protêt, le porteur conserve ses recours cambiaires contre tireurs et endosseurs. Le défaut de protêt fait perdre au porteur ces recours ; à moins de l'insertion de la clause « retour sans frais » ou « retour sans protêt ».

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

<sup>4</sup>J. DJOGBENOU, L'exécution forcée droit OHADA, 2<sup>e</sup> éd., 2011, p. 162, n° 221.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

D'un autre côté, une procédure spéciale a été créée pour le recouvrement des chèques sans provision : après avoir délivré l'attestation de rejet, la banque avertit le titulaire du compte par écrit. A défaut de paiement dans le délai de 30 jours à compter de la première présentation du chèque, la banque délivre un certificat de non-paiement du chèque au porteur. Celui-ci remet le chèque et le certificat à un huissier qui les signifie au débiteur. Dans un délai de quinze jours et à défaut de paiement, l'huissier présente l'acte de signification au greffier en chef du tribunal compétent avec requête aux fins de délivrance d'un titre exécutoire.

### **Section II : Les contestations et le concours de saisies**

Une saisie conservatoire opérée n'est pas à l'abri de contestation et peut souffrir du concours d'autres saisies.

#### **Paragraphe 1 : Les contestations**

Pendant la procédure, deux types de contestations peuvent être soulevés : les contestations liées à la créance et celles liées à l'exécution de la mesure.

##### **A. La contestation de la créance**

Le débiteur peut contester l'existence même de la créance en apportant la preuve par exemple qu'il a libéré cette dette ou qu'il n'a aucun rapport de créance entre le saisissant et lui. Le débiteur saisit le Président de la juridiction qui ordonne la mesure pour solliciter la rétractation de l'ordonnance et la mainlevée de la saisie.

Le débiteur fonde son action sur les articles 62 et 63 de l'AUVE. Il y a lieu de remarquer que suivant les termes de l'article 62 de l'AUVE, il appartient au saisissant, donc au créancier, de rapporter la preuve qu'il réunit les conditions prescrites par la loi pour faire procéder à la saisie conservatoire : « ... si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 cidessus sont réunies ». Il y a là un renversement de la charge de la preuve qui pèse, en principe, sur le demandeur à l'action qui serait, en cette occurrence, le débiteur.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

C'est le président de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur saisi qui est compétent dans le cas où la saisie aurait eu lieu sans autorisation préalable.

### **B. La contestation de la procédure**

La partie saisie pourrait néanmoins avoir des raisons de critiquer l'exécution de la mesure ; soit parce que les exploits d'huissier ont été mal formalisés, soit parce que les biens appartiennent à une autre personne ou que la saisie a porté sur les biens autres que ceux qui sont indiqués dans l'ordonnance. Ces incidents et tous les autres qui ne sont pas relatifs à la créance sont portés devant

« la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis », conformément à l'article 63 in fine.

### **Paragraphe 2 : Le concours de saisies**

Le concours de saisies pourrait consister en l'avènement soit simultané, soit successif, de plusieurs saisies. Pour la saisie conservatoire, la consignation de droit prévue par l'article 57 in fine est une solution univoque, quelle que soit la nature de la saisie. A cet égard, peu importe que viennent en concours, une saisie conservatoire et une saisie-attribution ou deux saisies conservatoires : la consignation de droit vaut en faveur du premier saisissant. On voit bien qu'il n'est pas distingué entre saisies simultanées et saisies successives, comme en matière de saisie-attribution (art. 155 al. 1er AUVÉ). En ce qu'elle élève le créancier en créancier gagiste, la saisie conservatoire paraît plus attractive que la saisie-attribution, surtout lorsque le créancier ne détenait aucune sûreté.

Dans la pratique, les biens appartenant à un seul débiteur peuvent faire l'objet de plusieurs saisies : on est alors en présence d'un concours de saisies. En pareilles circonstances, l'huissier ou l'agent d'exécution qui vient constater que les biens à saisir sont déjà rendus indisponibles par des saisies conservatoires antérieures, signifie le procès-verbal de saisie à chacun des créanciers qui avaient opéré des saisies sur la base des informations fournies par le débiteur. Ce sont les dispositions des articles 74 et suivants de l'AUVÉ qui règlent la question.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **CHAPITRE II : LES SAISIES CONSERVATOIRES PARTICULIERES**

A côté de la saisie conservatoire générale, le législateur a prévu des mesures conservatoires particulières en tenant compte de la nature des biens. Parmi ces mesures, certaines sont organisées par l'AUVE. D'autres demeurent sous l'empire soit du code de procédure civile, soit de textes particuliers. Nous étudierons successivement les mesures conservatoires particulières qui relèvent de l'Acte uniforme et celles qui relèvent d'autres textes.

#### **Section première : Les saisies conservatoires particulières organisées par l'AUVE**

Il s'agit, à côté de la saisie conservatoire des biens meubles corporels, de la saisie conservatoire de créance, de la saisie foraine, de la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières, du bétail et la saisie-revendication. Toutes ces procédures répondant aux règles précédemment dégagées, nous insisterons plutôt sur les aspects qui leur sont propres.

#### **Paragraphe premier : La saisie conservatoire de biens meubles corporels**

Si l'AUVE opère une distinction entre la saisie conservatoire des biens meubles corporels et celle des biens meubles incorporels, à l'intérieur des biens meubles corporels, une autre classification procède de la distinction entre saisie conservatoire de droit commun et saisie foraine. En fait, la saisie conservatoire de biens meubles corporels au sens de l'AUVE se confond avec la saisie conservatoire de droit commun qui vient d'être exposé. Il est bien entendu qu'au-delà de cette approche réductrice de la saisie conservatoire de droit commun qui est celle de l'AUVE, celle-ci concerne toutes les mesures conservatoires qui ne rentreraient pas dans le cadre de l'une des procédures conservatoires particulières qui seront ci-après étudiées. La saisie conservatoire de droit commun peut porter, au demeurant, sur des meubles incorporels, ou être pratiquée entre les mains du débiteur.

L'article 67-1 AUVE prescrit clairement que les biens saisis sont indisponibles. Ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut, par la juridiction compétente statuant à bref délai et ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est pour une cause légitime,

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

sauf en cas d'urgence absolue. Dans ce cas, le débiteur ou le tiers en informe préalablement le créancier et lui indique le lieu où le bien sera placé.

### **Paragraphe 2 : La saisie foraine**

La saisie foraine est une saisie conservatoire ayant pour objet de placer sous-main de justice les effets d'un débiteur de passage. C'est une procédure habituellement pratiquée par les hôteliers et garagistes sur les biens meubles corporels de leurs débiteurs dont la particularité est qu'ils sont de passage mais, pour certains, impécunieux. Cette procédure a été remplacée en France par la saisie conservatoire de droit commun. C'est une procédure de nos jours peu usitée compte tenu, d'une part, du fait que les voyageurs s'abstiennent de plus en plus de se transporter avec d'importants effets mobiliers et, d'autre part, du fait de l'existence de moyens techniques plus efficaces. C'est sans doute pourquoi l'Acte uniforme ne lui a consacré qu'une seule disposition, l'article 73 : « Lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou lorsque son domicile ou son établissement se trouve dans un pays étranger, la juridiction compétente pour autoriser et trancher les litiges relatifs à la saisie de ses biens est celle du domicile du créancier ». Ce texte a le mérite d'élargir le domaine de la saisie foraine qui ne concerne plus seulement les biens d'un débiteur de passage mais également ceux d'un débiteur « sans domicile fixe » ou « lorsque son domicile ou son établissement se trouve dans un pays étranger ».

En ce qui concerne la procédure, elle est la même que celle qui couvre la saisie conservatoire de droit commun. Elle comporte donc une phase conservatoire à l'issue de laquelle les biens sont rendus indisponibles et une phase d'exécution qui débouche sur la vente de ces biens.

Toutefois la juridiction compétente pour autoriser la mesure ou trancher les litiges est celle du domicile ou de la résidence du créancier saisissant, lequel est établi gardien par l'agent d'exécution<sup>5</sup>.

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

---

<sup>5</sup> A noter la particularité de la règle de compétence judiciaire. La saisie foraine est affectée à la compétence de la juridiction du domicile ou de résidence du créancier, contrairement au régime de droit commun. C'est bien en raison du caractère insaisissable du débiteur, et dans un souci de protection du créancier. La voie de droit eut été fortement sclérosée voire inefficace s'il avait été exigé du créancier, qu'il recherchât le domicile d'un « voyageur » et de souffrir les moyens de toutes sortes afin de saisir la juridiction de ce débiteur de mauvaise foi.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **Paragraphe 3 : La saisie conservatoire de créance**

La saisie conservatoire de créance est une forme particulière de saisie sur les biens mobiliers incorporels. Cette procédure a remplacé l'ancienne saisie-arrêt mesure conservatoire par laquelle le créancier rendait indisponible entre les mains d'un tiers les sommes ou autres biens mobiliers que celui-ci détiendrait pour le compte de son débiteur. Encore appelée opposition, la saisie-arrêt mesure conservatoire résultait des dispositions des articles 334 et suivants du code de procédure civile. Ces textes ont été remplacés par les articles 77 et suivants de l'AUVE.

A l'instar de la saisie-arrêt mesure conservatoire qui débouchait sur la saisie-arrêt mesure d'exécution après l'instance en validité, la saisie conservatoire de créance débouche sur la saisie attribution qui sera étudiée plus loin et par laquelle, muni d'un titre exécutoire, le créancier se fait attribuer la somme saisie entre les mains du tiers. La procédure a lieu entre trois parties : le créancier, le débiteur et le tiers détenteur de la créance du débiteur. L'agent d'exécution effectue la saisie entre les mains du tiers détenteur. Il dénonce le procès-verbal de saisie dans un délai de huit jours au débiteur à peine de caducité. Sur la procédure, les règles de la saisie conservatoire de droit commun sont applicables.

### **Paragraphe 5 : La saisie conservatoire du bétail**

La saisie conservatoire du bétail est une nouveauté. Elle est prévue par l'article 73-1 AUVE.

D'après cette disposition, Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer le bétail qui aurait fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité :

La mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ; ces documents sont annexés à l'acte en original ou en copie certifiée conforme ;

Les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ; la désignation détaillée du bétail ; si le débiteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur le même bétail ;

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

La mention, en caractères très apparents, que le bétail saisi est indisponible, qu'il ne peut être aliéné, ni déplacé, sauf pour le pâturage, sans information préalable de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ;

La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente ;

7) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;

L'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ; la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis.

### **Paragraphe 6 : La saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières**

En introduisant la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières en droit OHADA, le législateur a semblé prendre en compte une évolution marquante des sociétés contemporaines : la part de plus en plus marquante prise par l'immatériel dans l'économie et le droit. Le bien ne tombe plus seulement sous le sens. L'incorporel investit le patrimoine et devient une donnée importante du droit. Le nantissement des droits d'associés et des valeurs mobilières devient une réalité (Articles 64-68 de l'Acte uniforme sur les sûretés).

On pourrait définir les valeurs mobilières comme des titres négociables qui représentent des droits identiques par catégories, acquis par ceux qui ont apporté à la société anonyme des espèces ou des biens nécessaires à son financement. Elles représentent tantôt une quotité du capital de la société émettrice (actions) tantôt une créance contre celle-ci (obligations). Ce sont des titres négociables dans lesquels sont incorporés soit des droits d'associés (les actions), soit des droits de créance contre une collectivité publique ou privée (obligations). Ils font l'objet d'une émission globale, chaque titre de l'émission conférant des droits identiques. Un titre négociable ne sera une valeur mobilière

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

que s'il représente une créance à moyen ou long terme. Les bons de caisse à court terme émis par les banques ne sont donc pas des valeurs mobilières ; il s'agit plutôt d'effets de commerce, sauf lorsqu'ils sont émis pour une longue durée. Le droit d'associé ou de créance n'est pas seulement représenté par le titre. Il y est incorporé. Les valeurs mobilières sont des biens meubles qui bénéficient d'une autonomie juridique par rapport à ce qui constitue la cause de leur émission (Contrat de société ou contrat de prêt selon qu'il s'agit d'une action ou d'une obligation). La saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières est régie par les dispositions des articles 85 et suivants et 236 et suivants de l'Acte uniforme qui constituent le fondement de la saisie. En réalité, ces dispositions sont relatives aux opérations de saisie ainsi qu'à la conversion de la saisie conservatoire en saisie vente. A la suite des articles 54 et 55 de l'AUVE, ces dispositions fixent les règles particulières de la saisie. Celle-ci a lieu entre les mains du tiers, la société détentrice des droits (A). Il s'ensuit une dénonciation à l'image de la saisie conservatoire des créances (B).

### **A. La saisie entre les mains du tiers**

L'agent d'exécution effectue la saisie entre les mains du tiers détenteur. Il s'agit, suivant les termes de l'article 236 de l'AUVE, de la société ou de la personne morale émettrice, ou encore du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres. Le procès-verbal établi à cet effet par l'agent d'exécution contient nécessairement les mentions relatives à l'identification des parties (les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leur forme, dénomination et siège social). En outre, en raison de ce que le créancier à l'obligation d'élire domicile dans le ressort territorial où s'effectue la saisie s'il n'y demeurerait pas, la mention de l'accomplissement de cette formalité doit également figurer dans l'acte. Il sera également effectué le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux d'intérêt. L'huissier avertit ensuite le tiers que les droits et les valeurs saisies sont indisponibles. La saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire. Enfin, l'agent d'exécution met en demeure le tiers saisi de faire connaître, dans un délai de huit jours, l'existence d'éventuels nantissements ou saisie ou d'avoir à communiquer au saisissant copie des statuts. Le procès-verbal est l'acte qui constate les opérations effectuées. Il doit comporter certaines mentions à peine de nullités. Ces mentions sont relatives à l'identité du saisi et du saisissant, au titre en vertu duquel la saisie est effectuée (autorisation

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

présidentielle, titre exécutoire ou le support de la mesure en cas de dispense de l'autorisation préalable). L'acte comportera également élection de domicile du créancier dans le ressort territorial de la juridiction où s'effectue la saisie au cas où le créancier n'y demeurerait pas. L'huissier porte également mention de la déclaration du débiteur sur l'existence éventuelle d'une saisie antérieure.

### **B. La dénonciation au débiteur**

Pour être efficace, la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières doit être signifiée au débiteur dans un délai de huit jours. Quoique, contrairement aux autres types de saisies exécutées entre les mains d'un tiers avant d'être portées à la connaissance du débiteur, le législateur, sur le fondement de l'article 86 de l'AUVE, ait préféré ici la modalité de la « signification » à place de la « dénonciation », les concepts n'ont pas de sens distinct. Il s'agit, au sens concret, de porter au débiteur l'information de la saisie effectuée et lui ouvrir la possibilité légale, soit de succomber en toute connaissance de cause, soit de contester la voie d'exécution.

En ce qui concerne la saisie conservatoire des droits d'associés des valeurs mobilières, l'article 86 de l'AUVE met à la charge saisissant d'introduire dans l'acte de signification du procès-verbal de saisie, les éléments nécessaires à l'information et à la décision débiteur. Ces mentions sont prévues, sous la sanction de la nullité en cas d'omission ou d'insuffisance, pour être insérées dans l'acte de signification. C'est ainsi que l'acte de signification doit porter copie de l'autorisation préalable aux fins de saisie conservatoire des droits d'associés ou de valeurs mobilières (régime de l'article 54 l'AUVE) ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée (régime de l'article 55 de l'AUVE). Il doit également porter la copie du procès-verbal de la saisie pratiquée : il s'agit, en effet ; de signification du procès-verbal de la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières. Il doit y figurer, en outre, mention, en caractères « très apparents », du droit qui appartient au débiteur de demander la mainlevée de la saisie à la juridiction lieu de son domicile, lorsqu'il considère que les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **Section 2 : Les saisies conservatoires particulières qui ne sont pas organisées par l'AUVE**

L'exemple de la saisie contrefaçon

Certaines mesures conservatoires sont organisées par d'autres textes. C'est le cas de la saisie de navire ; la saisie d'aéronef et de la saisie contrefaçon. C'est le cas également, mais discutable, de la saisie gagerie. Nous allons nous attarder sur la saisie-contrefaçon en raison de son organisation des textes communautaires.

La saisie-contrefaçon ne rend pas compte exactement de la réalité qu'elle traduit. On a même raison en considérant que ce nom est « trompeur ». Ce n'est pas une saisie à l'image des autres. La contrefaçon est le fait pour une personne, physique ou morale, autre que le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle ou celui qui en est dépositaire en vertu d'une licence, d'exploiter ce monopole en portant ainsi atteinte aux droits de son titulaire. La contrefaçon en elle-même est un délit correctionnel spécial, réprimé par un texte spécial que constitue l'Accord de Bangui déjà révisé instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle. Les objets contrefaits peuvent être saisis ou détruits. La procédure qui conduit à cette saisie et destruction est la saisie-contrefaçon. Ce sont les articles 44 et 45 de l'Accord de Bangui révisé qui organisent la procédure. La procédure se présente en deux phases : une phase conservatoire et une phase exécution.

#### **Para 1 : La phase conservatoire de la saisie-contrefaçon**

La procédure est déclenchée par une requête déposée par les titulaires d'un certificat d'obtention végétale ou d'un droit exclusif d'exploitation au Président du tribunal civil du ressort où les opérations de saisie devront avoir lieu. Dans cette requête, l'exposant doit faire procéder par un professionnel (tout officier public ou ministériel habilité ; tout expert) à la désignation et à la description détaillée des objets contrefaits. L'exposant devra indiquer en outre le lieu où il est procédé à la contrefaçon ainsi que l'identité des personnes qui y procèdent. La requête est déposée avec les pièces qui fondent le droit de propriété intellectuelle du requérant et un certificat de non annulation et de non déchéance. Le président de la juridiction compétente peut subordonner sa décision au paiement d'une somme constitutive de cautionnement. Ce cautionnement est obligatoire si le requérant est un étranger. Le but poursuivi par le législateur communautaire en prescrivant la consignation d'une somme à titre de cautionnement est de garantir les préjudices éventuels lorsque la saisie se révèle manifestement abusive ou non fondée. Les opérations de saisie ont lieu en vertu de l'ordonnance rendue.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **Para 2 : La phase d'exécution de la saisie-contrefaçon**

Dans un délai de dix jours à compter de la saisie, le demandeur est tenu d'agir au fond afin d'obtenir un titre exécutoire. En cette matière, l'action au fond peut emprunter la voie civile ou la voie pénale.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **TITRE II : LES SAISIES MOBILIÈRES MESURES D'EXÉCUTION**

A l'instar de la saisie conservatoire, le législateur OHADA a organisé plusieurs procédures mobilières à titre de mesures d'exécution. La plus connue est la saisie vente, qui fixe, à certains égards, le régime commun des saisies à fin d'exécution (Chapitre premier). Les autres mesures d'exécution ont néanmoins des caractères spécifiques (Chapitre II).

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **CHAPITRE I : LA SAISIE-VENTE**

Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut faire saisir les meubles corporels de son débiteur pour les faire vendre et se payer sur le prix : il procède ainsi à la saisie-vente. Nous examinerons la mise en œuvre de la saisie-vente avant d'étudier les règles qui gouvernent les incidents qui naissent de la procédure. Les règles fixées par le législateur pour la saisie-vente constituent, sauf dispositions dérogatoires contraires, le socle juridique commun à toutes les procédures à fin d'exécution qui porteraient sur un bien meuble corporel. Le cadre dérogatoire fixe, dans les Etats parties à l'OHADA, la vente sur saisie des aéronefs et des navires. Il est vrai, néanmoins, que les règles posées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, constituent, en matière d'exécution mobilière forcée, le régime de droit commun. La saisie afin de vente des biens qui en font l'objet est soumise à certains caractères et conditions spécifiques.

Deux caractères fondamentaux s'attachent à cette procédure.

Il s'agit, d'une part, d'une véritable procédure d'exécution. La saisie-vente ne consiste pas seulement à rendre indisponibles les biens du débiteur en les plaçant sous-main de justice. Elle consiste surtout à faire procéder à la vente des biens saisis au cas où le débiteur refuserait de faire face à ses obligations.

Il s'agit, d'autre part, d'une procédure extrajudiciaire. La saisie-vente est conduite par un huissier de justice et finalisée par un commissaire-priseur qui procède à la vente des biens. Le juge n'intervient qu'en cas d'incidents.

Il y a lieu de préciser que :

La créance, cause de la saisie doit être certaine, liquide et exigible. Elle doit être constatée dans un titre exécutoire. La créance doit, en particulier, être exigible. La CCJA a, à bon droit, censuré la

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

Cour d'appel qui, au mépris d'une décision qui a accordé un report d'échéance, avait déclaré bonne et valable une saisie-vente pratiquée avant le nouveau terme judiciairement fixé<sup>6</sup>.

L'objet de la saisie-vente est un bien meuble. La saisie-vente ne saurait porter sur des immeubles par nature ni sur des immeubles par destination qui sont incorporés à l'immeuble par nature auquel ils sont affectés, à moins qu'il s'agisse d'une saisie « pour le paiement de leur prix » (art. 2092-4° Code civil).

L'objet de la saisie est un bien meuble corporel. La saisie-attribution a été prévue pour les créances d'argent détenues par les tiers. Une procédure particulière de saisie de sommes d'argent sur le débiteur est édictée par l'article 104 de l'AUVE. 165

La saisie-vente des biens meubles corporels qui appartiennent au débiteur entre les mains d'un tiers est possible (art. 91 al. 2 AUVE).

---

<sup>6</sup> CCJA, Arrêt n°013/200S du 24 février 200S, Recueil, n° 5, Jan-Juin 200S, Vol. 2, pp. 30-33. La Haute juridiction motive ainsi qu'il suit sa décision : « *Attendu que l'ordonnance n°OS4/03 rendue le 27 mai 2003, ; ; j l ; par le Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire a, d'une part, condamné la société LOTENY TELECOM à payer, dès son prononcé, la somme de 400.000.000 F CFA aux ayants droit de KOFFI Bergson et, d'autre part, accordé à ladite société un délai de grâce de 12 mois, toujours à compter de la date de son prononcé, pour le paiement du reliquat du montant de la condamnation, soit de un milliard de F CFA; qu'en exécution de ladite ordonnance et dès le prononcé de celle-ci, la société LOTENY TELECOM a versé aux ayants droit de KOFFI Bergson la somme de S46 S01 076 F CFA; que la somme restante ne pouvait être exigée avant le 27 mai 2004, date d'expiration du délai de grâce de 12 mois accordé par l'ordonnance sus indiquée; qu'ainsi, en procédant à une saisie-vente le 10 décembre 2003, Monsieur KOFFI SAHOUOT Cédric l'a fait sans être muni d'un titre exécutoire constatant une créance exigible dans le sens de l'article 91 al. 1er de l'Acte uniforme susvisé; qu'il suit qu'en déclarant régulière, bonne et valable ladite saisie-vente*

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **Section 1 : Le déroulement de la saisie-vente**

A la saisie proprement dite, précèdent les formalités préalables. Mais le dénouement de la procédure pourrait être la vente des biens.

### **Paragraphe 1 : Les formalités préalables à la saisie**

Suivant les termes de la loi, la procédure commence par un commandement dont la signification emporte des effets.

#### **A. Le commandement afin de saisie**

Le commandement est un préavis ou une mise en demeure délivré à la requête du créancier. Dans le souci de protéger les droits du débiteur, le législateur énonce à son profit un droit à l'information et, de ce fait, lui évite une surprise désagréable. Le commandement est un ordre de payer signifié par un huissier. Ce sont les articles 92 à 94 A.U.V.E qui fixent son régime juridique.

Le commandement doit être signifié au débiteur au moins huit (8) jours avant la saisie. Ce délai minimum est édicté dans l'intérêt du débiteur ; le créancier pouvant laisser écouler un délai plus long. Il comporte, à peine de nullité, la mention du titre exécutoire déjà notifié ou la notification de ce titre. Il comporte également l'énonciation des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que la précision du taux d'intérêt pratiqué. Il contient en outre l'ordre de payer cette somme dans le délai indiqué avec la précision qu'à défaut de paiement, il sera procédé à la saisie vente des biens meubles corporels. Le commandement doit en plus comporter l'élection de domicile dans le ressort de la juridiction devant laquelle l'exécution est poursuivie si le créancier n'y demeurait pas. Cet exploit doit être nécessairement signifié à personne ou au domicile. *pratiquée en vue du recouvrement d'une créance non encore exigible, la Cour d'appel d'Abidjan a violé les dispositions sus énoncées de l'article 91, alinéa 1, de l'Acte uniforme susvisé et exposé sa décision à cassation ... ».*

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **B. Les effets du commandement afin de saisie**

Deux effets sont attachés au commandement afin de saisie. Le premier consiste en ce que le commandement est un acte interruptif de prescription. En effet, sa signification a pour but d'interrompre la prescription en mettant le débiteur en demeure. Le second fait du commandement un préalable à la saisie. Le commandement permet la saisie. C'est le sens que lui donne, par ailleurs, la jurisprudence : « ... le rôle du commandement précité (commandement aux fins de saisie vente) étant de permettre une saisie sans pour autant avoir pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur, il n'est pas une mesure d'exécution forcée »<sup>7</sup>. Aucune saisie-vente ne saurait avoir lieu sans commandement préalable. Mais la saisie n'est possible qu'à l'issue du délai minimum de huit jours accordés. Si le législateur a prévu ce système d'information préalable du débiteur, c'est qu'il le considère de bonne foi. Il peut en effet avoir oublié de payer la dette et le commandement, constituant une menace, la lui rappellerait. Mais le débiteur peut être de mauvaise foi. Dans ce cas, il profiterait de cette obligation légale qui pèse sur le créancier pour organiser son insolvabilité et disparaître, au besoin, à la cloche de bois. La dette rappelée par la mise en demeure, l'inaction du débiteur pourrait conduire à la saisie-vente proprement dite.

### **Paragraphe 2 : Le déroulement de la procédure**

L'huissier se transporte sur les lieux, procède à l'inventaire des biens et dresse un procès-verbal de saisie.

#### **A. Le transport de l'agent d'exécution sur le lieu de saisie**

La mise en œuvre des procédures d'exécution forcée est confiée par la loi à un agent spécialisé. En ce qui concerne notamment la saisie-vente et à l'instar de toutes les autres procédures, la présence de l'huissier sur le lieu de saisie est obligatoire. Mais cette présence pourrait faire naître des incidents. Pour leur règlement, on recourt aux articles 41 et suivants de l'AUVE. Aussi, l'huissier est-il habilité à pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation.

---

<sup>7</sup> CCJA, Arrêt n°007/2005 du 27 janvier 2005, Recueil, n°5, Jan-Juin 2005, vol. 2.

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

L'occupant, débiteur ou détenteur de biens à saisir, pourrait avoir quitté les lieux ou en refuser l'accès à l'huissier. Dans ces circonstances, celui-ci établit un gardien aux portes pour empêcher le divertissement ou la distraction des biens. Il requiert ensuite, pour assister aux opérations, l'autorité administrative, policière ou de gendarmerie compétente. L'huissier prend les précautions de sécurité nécessaires en fermant les portes ou les issues lorsque le débiteur ou l'occupant est absent.

Dans tous les cas, l'huissier ou l'agent d'exécution peut se faire assister de deux témoins majeurs. Ceux-ci ne doivent cependant pas être des parents ou alliés en ligne directe des parties et leur présence doit être mentionnée au procès-verbal de saisie. Avant de procéder à la saisie-vente, l'huissier doit, au terme de l'article 99 de l'AUVE, sommer le débiteur de payer. On donne le nom d'itératif commandement à cette formalité légale. Par la même occasion, il informe le débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens éventuellement déjà saisis.

### **B. L'inventaire et le procès-verbal de saisie**

L'article 100 de l'AUVE énonce, limitativement, les mentions devant figurer dans le procès-verbal d'une saisie-vente effectuée entre les mains du débiteur. Ces mentions sont prescrites à peine de nullité sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'un grief<sup>8</sup>. L'huissier ou l'agent d'exécution procède à l'inventaire des biens à saisir. La saisie s'opère sans que les biens puissent être déplacés. Ces biens font l'objet d'une description détaillée dans l'acte de saisie appelé procès-verbal de saisie. Cet acte doit contenir en outre, à peine de nullité, l'identification des parties (saisi et saisissant) ; la référence du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est opérée ; la mention de la personne qui aura reçu cet exploit ; et la déclaration du débiteur sur l'existence d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens.

---

<sup>8</sup> CCJA, Arrêt n°012/2004 du 18 mars 2004, Recueil, n°3. Janv.-Juin 2004, pp. 96-100 : « ... d'une part, elle (la Cour d'appel) devait non pas justifier les omissions qu'elle a constatées dans l'acte de saisie-vente, mais plutôt sanctionner celles-ci en prononçant la nullité du dit acte et alors, d'autre part, que contrairement à ses énonciations, l'article 100 de l'Acte uniforme susvisé n'a assorti la nullité qu'il a prévue d'aucune exigence de preuve d'un grief ou préjudice. la Cour d'appel a

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

violé ledit article ... ».

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

L'huissier désigne également le débiteur gardien des biens saisis et l'informe que les biens placés sous sa garde ne peuvent être ni aliénés, ni déplacés, le tout sous peine de sanctions pénales. L'huissier informe le débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des objets saisis. Le débiteur est par ailleurs informé de la juridiction qu'il pourra saisir en cas de contestations relatives à la saisie-vente.

L'accomplissement de toutes ces formalités doit être mentionné dans le procès-verbal de saisie. La saisie entre les mains d'un tiers procède des mêmes règles contenues dans les articles 106 à 114 de l'AUVE.

### **Paragraphe 3 : La vente des biens**

La vente peut être amiable ou judiciaire. La vente amiable est une faculté offerte par l'AUVE au débiteur.

#### **A. La vente amiable**

La vente amiable est régie par les articles 115 et suivants de l'AUVE. Cette faculté offerte par la loi au débiteur de procéder à la vente volontaire des biens est entourée de conditions précises. Le débiteur doit avoir pressenti un acquéreur. Il informe alors, et par écrit, l'huissier ou l'agent d'exécution, des propositions que l'acquéreur éventuel lui a faites en précisant les noms, prénoms et adresse de ce dernier. Dans le même acte, le débiteur devra indiquer le délai dans lequel l'acquéreur s'offre de consigner le prix proposé. La consignation est faite, au choix du créancier saisissant, entre les mains de l'agent d'exécution ou du greffier. L'huissier ou l'agent d'exécution communique à son tour ces informations au créancier saisissant. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours à partir de la communication qui lui est faite pour prendre une décision. Il peut notamment, soit accepter la proposition, soit la refuser ou se porter acquéreur. En l'absence de réponse, le créancier est réputé avoir accepté l'offre. A défaut de respecter la procédure de vente amiable, notamment la consignation du prix, la vente forcée peut intervenir.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **B. La vente forcée**

En principe, la vente forcée s'effectue aux enchères publiques. C'est le sens de l'article 120 de l'Acte uniforme. Il est procédé à la vente des objets saisis « par un auxiliaire de justice habilité par la loi nationale de chaque État partie ». En général, ce sont les commissaires-priseurs qui procèdent à la vente forcée des biens mobiliers saisis. La vente peut avoir lieu dans une salle ou un marché public ou tout autre lieu approprié au choix amiable du débiteur ou du créancier. En cas de désaccord, la juridiction des référés peut statuer dans les cinq (5) jours de sa saisine par la partie la plus diligente. La vente est soumise aux conditions de publicité, au récolement et au rituel des criées que consacrent les enchères publiques.

#### **1. La publicité**

La vente doit être publiée. La publicité est faite par apposition d'affiches à la mairie du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, au marché voisin, au lieu de la vente et à tout autre endroit approprié ou indiqué. La publicité peut être aussi effectuée par voie de presse écrite ou parlée. Les affiches devront indiquer les lieux, jour et heure de la vente ainsi que la nature des biens saisis.

La publicité a lieu à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de saisie pour procéder à la vente amiable des biens. L'accomplissement des formalités de publier est certifié par l'huissier.

#### **2. Le récolement**

Le récolement est un nouvel inventaire des biens. Il permet à l'huissier de vérifier si ceux-ci ont été bien conservés et sont au nombre. C'est le récolement qui permet de constater éventuellement les détournements de biens saisis. Le récolement est également constaté par un procès-verbal.

#### **3. Le déroulement des enchères**

La vente est faite à la criée. On appelle vente à la criée, la vente aux enchères publiques. Les enchères sont ouvertes au public. La vente est arrêtée lorsque le prix des biens vendus assure le paiement du montant de

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

la créance en principal, intérêts et frais. L'adjudication est faite au plus offrant après trois criées et le prix payé au comptant. La vente est sanctionnée par un procès-verbal

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

qui contient la désignation des biens vendus, le montant de l'adjudication ainsi que l'identité des adjudicataires.

L'adjudication emporte trois effets. Elle élève l'adjudicataire immédiatement à la qualité de propriétaire des choses adjudgées. S'il ne les paie au comptant, l'article 125 de l'Acte uniforme prescrit la procédure de folle enchère aux dépens de l'adjudicataire. Elle opère alors subséquemment transfert de propriété mais l'adjudicataire ne bénéficie pas de la garantie des vices cachés. Enfin, si le produit de la vente suffit pour payer tous les créanciers, l'agent d'exécution qui a procédé à la vente leur en remet le montant et, éventuellement, le surplus au saisi. Mais au cas où le produit de la vente ne suffirait pas pour payer les créanciers, les produits de la vente sont en principe versés à la caisse des dépôts et consignation pour faire l'objet de distribution entre les créanciers. La saisie-vente se nourrit également d'incidents dont le règlement n'est pas soumis à un régime univoque, les règles faisant l'objet d'interprétations diverses.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **Section 2 : Les incidents de la saisie-vente**

Plusieurs personnes peuvent élever des contestations pendant le déroulement de la procédure. Ce sont : le débiteur ; les autres créanciers et les tiers.

#### **Paragraphe 1 : Les incidents soulevés par le débiteur saisi**

Il sera d'abord examiné les différents types d'incidents avant l'exposé des modalités de leur règlement. Le règlement des incidents est traité suivant ce qui est précisé aux numéros 68 et suivants.

##### **A. Les différents types d'incidents**

Le débiteur peut critiquer la saisie pratiquée aussi en la forme qu'en ce qui concerne le fond. Dans la forme, il pourra soulever la nullité du commandement ou l'inobservation des délais prescrits par la loi. Au fond, le débiteur saisi peut exciper de ce que la dette est éteinte ou que l'huissier a compris dans les biens, ceux qui appartiennent à autrui. Le débiteur peut en outre solliciter un délai de grâce pour payer sa dette.

##### **B. Les modalités du règlement des incidents**

Si le débiteur saisi entend soulever des prétentions, il a la faculté de les exprimer avant le procès-verbal de saisie ou après le procès-verbal de saisie.

##### **1. Les incidents soulevés avant le procès-verbal de saisie**

Ces incidents sont soulevés à la suite de la signification du commandement afin de saisie. Le débiteur fait alors opposition au commandement. Mais l'agent d'exécution n'est pas tenu de surseoir à la procédure. La partie la plus diligente pouvant par ailleurs assigner toute personne intéressée devant le juge de l'exécution qui, éventuellement ordonnera le sursis ou la continuation de la procédure, s'il estime que l'opposition est bien ou mal fondée. Pour saisir utilement le juge des référés, les moyens à l'appui de l'opposition doivent être des moyens de forme : irrégularité du commandement pour inobservation de délai ; défaut de mentions substantielles etc.

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

### 2. Les incidents postérieurs au procès-verbal de saisie.

Ces incidents sont relatifs à la propriété, à la saisissabilité des biens ou à la validité de la saisie quant au fond. Sur la saisissabilité des biens, l'article 143 de l'AUVE prescrit qu'elle doit être soulevée par le débiteur dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie devant la juridiction compétente pour statuer en matière de difficulté d'exécution. En ce qui concerne le contentieux de la propriété, le débiteur peut assigner le créancier pour faire déclarer que les biens saisis, ou certains de ces biens, ne font pas partie de son patrimoine. Les demandes relatives à l'appréhension et à la propriété ne font pas obstacles à la saisie mais suspendent la procédure pour les biens saisis qui en constituent l'objet.

La saisie peut être attaquée pour vice de fond. Au cas où le débiteur soulèverait une irrégularité pour vice de fond ou de forme, les créanciers opposants doivent être appelés dans la procédure. Tous les incidents provoqués par le débiteur tendent à obtenir l'annulation de la saisie. Si la nullité est prononcée avant la vente des biens, le débiteur peut demander leur restitution. Il a été affirmé qu'il s'infère des articles 144 al. 3 et 4 et 146 de l'Acte uniforme, que « la restitution du bien saisi ne peut intervenir que si la saisie est annulée avant que la vente aux enchères publiques ne soit intervenue »<sup>9</sup>. Si la nullité est ordonnée après la vente des biens, le débiteur sollicite qu'il lui soit reversé le produit de la vente ; le tout sans préjudice des dommages intérêts qu'il peut réclamer par les voies de droit.

---

<sup>9</sup> CCJA, arrêt n°060/2005 du 22 décembre 2005. Recueil CCJA, n°6, Juil-Déc. 2005. pp. 92-95. Dans cette espèce, en exécution d'un arrêt de condamnation, certains employés firent procéder à la saisie-vente des biens mobiliers appartenant à leur employeur. A l'achèvement de la procédure, c'est-à-dire à la récolement et à l'enlèvement des biens en vue de leur vente, le débiteur a été informé de la date de la vente desdits biens. "saisit alors les juges du fond d'une action en restitution que les juges du fond tribunal de première instance et cour d'appel accueillirent favorablement. La CCJA fut alors saisie du pourvoi.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **Paragraphe 2 : Les incidents soulevés par les autres créanciers**

Il s'agit des incidents soulevés par le créancier autres que le saisissant Les créanciers autres que le saisissant peut soulever quatre types d'incidents : ils peuvent faire opposition à la saisie ou effectuer une saisie complémentaire, subroger le premier saisissant dans la poursuite ou faire opposition sur le produit de la vente.

#### **A. L'opposition à la saisie**

Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut se joindre à la saisie initiée par un autre créancier. L'opposition est la jonction à une saisie initiale sur les biens d'un même débiteur. Pour être valable, l'opposition doit contenir l'indication du titre exécutoire, ainsi que celle du montant en vertu duquel elle est pratiquée, fixé en principal, intérêts et frais. L'opposition doit en outre intervenir avant le procès-verbal de récolement.

L'opposition peut émaner également du créancier lui-même s'il entend ajouter une nouvelle créance ou étendre l'assiette de la saisie précédente. L'acte d'opposition doit être signifié au créancier premier saisissant qui poursuit seul la procédure. Il est également signifié au débiteur. L'intérêt de cette procédure réside en ce qu'elle permet aux autres créanciers de venir concourir sur les biens déjà saisis de leur débiteur commun. Mais elle recèle cet inconvénient que si la première saisie est annulée, cette annulation emporte l'opposition. Mais il y a lieu de distinguer ainsi que l'a fait l'article 137 de l'Acte uniforme. L'annulation n'emporte véritablement l'opposition que si elle porte sur des irrégularités de forme. L'opposition peut subsister si l'annulation est relative à une irrégularité de fond : « La nullité de la première saisie n'entraîne pas la caducité des oppositions si ce n'est lorsqu'elle résulte d'une irrégularité dans le déroulement des opérations de saisie. Cette nullité est toujours dépourvue de conséquence sur la saisie complémentaire », dispose l'article 137.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **B. La saisie complémentaire**

Les créanciers, opposant ou saisissant, peuvent décider d'étendre la première saisie à d'autres biens du débiteur en effectuant une saisie complémentaire. La saisie complémentaire est une véritable saisie qui répond aux règles précédemment étudiées. Le procès-verbal de saisie complémentaire est dénoncé au créancier premier saisissant, aux opposants éventuellement ainsi qu'au débiteur. En cas d'extension de la saisie par la voie de saisie complémentaire, la vente forcée de tous les biens n'intervient qu'après l'expiration de tous les délais.

### **C. La subrogation**

Le créancier premier saisissant peut avoir initié la procédure et négliger de la poursuivre et de poser les actes dans les délais prévus.

D'autres créanciers peuvent alors le subroger dans la poursuite de la procédure à certaines conditions : il doit s'agir d'un créancier opposant, muni d'un titre exécutoire ;

Ce créancier opposant doit sommer le créancier premier saisissant d'avoir à poursuivre la procédure dans un délai de huit jours. A défaut par le créancier premier saisissant de poursuivre dans ce délai, l'opposant lui sera subrogé de plein droit et poursuivra la procédure. Le premier saisissant est déchargé de ses obligations mais doit mettre les pièces nécessaires à la disposition du créancier subrogé.

### **D. L'opposition sur le produit de la vente**

Lorsque le créancier n'a pas pu faire opposition ni saisie complémentaire, il a encore le moyen de faire opposition sur le produit de la vente. En principe, tout créancier, même non titulaire d'un titre exécutoire peut faire opposition sur le produit de la vente. Il suffit d'obtenir un titre exécutoire avant la distribution.

Mais l'article 138 de l'Acte uniforme a restreint les conditions de recevabilité de l'opposition. Ce texte dispose que « Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente les créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis prescrite par l'article 124 ci-dessus et ceux qui, avant la saisie, ont procédé à une mesure conservatoire ».

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **Paragraphe 3 : Les incidents soulevés par les tiers**

Toute personne qui dispose d'un droit sur un objet saisi peut intervenir dans la procédure pour faire prospérer ce droit. Avant d'examiner les modalités de l'intervention du tiers et la juridiction compétente pour trancher les incidents qu'il soulève, interrogeons-nous sur les personnes susceptibles d'avoir la qualité de tiers.

#### **A. Les personnes susceptibles d'avoir la qualité de tiers**

Est tiers, une personne qui prétend avoir un droit de propriété sur le bien saisi, ou un droit de copropriété indivise. Ainsi, le conjoint du saisi a la qualité de tiers. En effet, l'huissier pourrait avoir englobé les biens qui lui sont propres. Est également tiers toute personne qui a un droit réel autre que le droit de propriété sur le bien.

On aura remarqué que les incidents soulevés par les tiers sont le plus souvent relatifs à la propriété. C'est pourquoi ils ont été réglés par les articles 140 et suivants de l'Acte uniforme sur les « contestations relatives à la propriété ».

#### **B. Les modalités de l'intervention du tiers**

L'intervention du tiers peut avoir lieu avant la vente ou après la vente.

##### **1. L'intervention du tiers avant la vente.**

Si les biens ont été saisis mais non encore vendus, le tiers peut initier l'action en distraction de biens. C'est le sens de l'article 141 alinéa 1er de l'Acte uniforme : « Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction

». Dans sa demande en distraction, le tiers est tenu d'indiquer les biens objet de l'action. La charge de la preuve répond au principe dégagé par l'article 1315 du code civil et la maxime : « actori incumbit probatio ». L'action doit être signifiée au créancier saisissant, au saisi et, éventuellement au gardien. Le créancier saisissant appelle à la cause les autres créanciers opposants par lettre

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

recommandée avec avis de réception ou par tous moyens laissant trace écrite. L'action en distraction cesse d'être recevable après la vente du bien saisi.

### **2. L'intervention du tiers après la vente du bien saisi.**

Lorsque le bien a été vendu suivant la procédure de saisie-vente, le tiers peut toutefois introduire une action en revendication du bien. Mais en application de l'article 2276 du code civil, l'action en revendication n'aboutira qu'à l'égard du débiteur de mauvaise foi. Contre le débiteur de bonne foi, le tiers ne peut obtenir la restitution du bien que contre le versement du juste prix.

### **C. La juridiction compétente pour trancher les incidents.**

Rappelons qu'aux termes de l'article 129 de l'Acte uniforme, toutes les contestations relatives à la saisie-vente sont portées devant la juridiction du lieu de la saisie. Il s'agit, en particulier, du président de la juridiction compétente du lieu de la saisie, suivant les termes et l'esprit de l'article 49 al. 1er de l'AUVE.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **CHAPITRE II : LES MESURES D'EXECUTION A CARACTERE SPECIFIQUE**

En dehors de la saisie vente, l'Acte uniforme a prévu d'autres voies particulières d'exécution forcée. C'est le cas de la saisie-attribution de créance, de la saisie des rémunérations, de la procédure simplifiée pour le recouvrement des créances d'aliment, de la saisie appréhension, de la saisie des récoltes sur pied, de la saisie-vente des droits d'associés et valeurs négociables, le saisie des biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers, la saisie d'un bétail et la saisie d'un fonds de commerce.

#### **Section 1 : La saisie-attribution**

La saisie-attribution est une saisie à fin d'exécution consistant pour le créancier dont la créance est fondée en titre exécutoire de se faire attribuer les sommes d'argent que détient son débiteur sur une autre personne. Dans certains cas, elle est la suite nécessaire d'une saisie conservatoire de créance. A la phase de la saisie succède celle du paiement. Mais des incidents peuvent survenir. Il convient alors d'évaluer la procédure de règlement des contestations éventuelles.

#### **Paragraphe 1 : La phase de la saisie**

La phase de la saisie comporte la saisie proprement dite entre les mains du tiers et la dénonciation de l'acte de saisie au débiteur. Entre les deux phases, il importe de fixer les obligations des tiers.

#### **A. La saisie entre les mains du tiers**

Aux termes de l'article 153 de l'Acte uniforme, le créancier d'un titre exécutoire peut saisir entre les mains d'un tiers, les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent. Les rémunérations font cependant l'objet d'une procédure particulière. L'acte de saisie est un procès-verbal signifié au tiers. Ce procès-verbal comporte les mêmes mentions qu'un acte de saisie-vente.

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

La saisie-attribution est une mesure à fin d'exécution. La créance cause de la saisie doit avoir, rappelle l'article 153 de l'Acte uniforme, les caractères « liquide et exigible ». Elle doit être contenue dans un titre exécutoire. Elle est alors certaine. Mais une question se pose: La saisie peut-elle être effectuée sans commandement préalable, contrairement à ce qui est prévu à l'article 92 sur la saisie-vente. Il ne semble pas que le législateur eut exigé une mise en demeure préalable par voie de commandement. Les termes de l'article 153 ne prescrivent point une telle formalité. L'objet, l'esprit et la finalité de la procédure l'écartent aussi.

La saisie-attribution a pour objet une créance, en particulier, une créance de somme d'argent détenue par un tiers pour le compte du débiteur. Il ne s'agit donc pas d'une saisie de biens mobiliers corporels.

Or, la possibilité de l'organisation d'une insolvabilité par le débiteur est plus forte en ce qui concerne les créances que s'agissant des biens meubles corporels. Les créances sont d'une fongibilité et d'une consomptibilité plus marquées que les biens corporels. On n'oubliera pas que la finalité de la procédure est d'assurer un recouvrement effectif et rapide des créances. Une mise en demeure, c'est-à-dire un commandement dont on sait, par ailleurs, qu'il ne permet et n'annonce qu'une saisie serait, en l'espèce, une invitation adressée au débiteur à l'organisation de son insolvabilité. Enfin, la finalité de la procédure de la saisie-attribution est de permettre au créancier de se faire payer par un tiers, non impliqué dans le rapport de créance. Or, une mise en demeure ne saurait être adressée à une personne qui n'est pas tenue à une obligation. Le commandement est nécessairement adressé au débiteur. On peut relever que l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur remplit parfaitement les fonctions du commandement de payer d'autant que, s'il consent à la saisie, le débiteur pourrait autoriser le paiement au profit du créancier. D'autre part, l'obligation d'énoncer dans l'acte de saisie contraint l'agent d'exécution à justifier auprès du tiers la réalité et la certitude de la créance, qui sont des conditions nécessaires de la saisie.

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

### B. Les obligations des tiers

La qualité de tiers est à préciser. Selon la jurisprudence, cette qualité peut être attribuée à une personne qui, en raison de ce qu'elle « détient des sommes d'argent dues au débiteur saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, même si elle les détient pour le compte d'autrui »<sup>10</sup> est tenue de faire la déclaration prévue à l'article 156 de l'Acte uniforme.

La qualité de tiers tient à deux conditions. La première est que le tiers est totalement étranger à la relation de créance entre le débiteur et son créancier. Mais il n'est pas exclu qu'il réunisse en sa personne les attributs de créancier et de tiers. On recherchera alors si, en sa qualité de tiers, il détient

« un pouvoir propre et indépendant ». La deuxième condition réside, en effet, dans le « pouvoir propre et indépendant ». On retient que, le tiers tient son pouvoir du débiteur et pour le compte de celui-ci. Il ne tient pas son pouvoir d'une autre personne à laquelle le débiteur pourrait même être confondu. C'est exactement ce qui s'est passé dans l'espèce sanctionnée par l'arrêt AFROCOM-CI du 27 janvier 2005. Une saisie-attribution a été effectuée sur une banque. Celle-ci, croyant que le débiteur avait ouvert un compte dans ses livres, fit la déclaration exigée par l'article 156 al. 2, mais qui contient des informations relatives à une autre personne ayant effectivement ouvert un compte dans cette banque. La déclaration rectificative fut querellée devant les juges du fond, le tribunal de première instance d'Abidjan qui condamna la banque en sa qualité de tiers pour déclaration erronée s'étant fait censurer par la Cour d'appel, la CCJA accéda à la demande de celle-ci au motif que la banque n'ayant pas de « pouvoir propre et indépendant », sa déclaration, même erronée, ne saurait engager sa responsabilité. Selon la Haute juridiction, les obligations s'imposent, « exclusivement »  
», aux tiers.

Considéré comme tel, le tiers, suivant les termes de l'article 156 de l'Acte uniforme, a deux obligations : une obligation de déclaration et une obligation de communication. Ensuite, ces obligations doivent être exécutées à l'égard de l'agent d'exécution et au moment de la saisie. La déclaration a pour objet l'étendue des obligations du tiers à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter. Le législateur OHADA vise ici les cessions ou délégations de créances, les saisies antérieures.

---

<sup>10</sup> CCJA, arrêt n0009/2005 du 27 janvier 2005, Recueil CCJA, n°5, vol. 1, pp. 56-58.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

La communication a pour objet les pièces qui justifient les obligations et les charges qui pèseraient sur elles. Ces déclaration et communication sont faites, en principe, à l'agent d'exécution, notamment l'huissier de justice, sur le champ, c'est-à-dire immédiatement.

### **C. La dénonciation de la saisie au débiteur**

Après avoir saisi la créance entre les mains du tiers, le créancier a une obligation d'information à l'égard du débiteur. Il devra en effet informer le créancier qu'il a saisi sa créance entre les mains de son débiteur. Cette information s'effectue par voie d'huissier à travers un acte : l'acte de dénonciation.

Conformément à l'article 160 de l'AUVE, le créancier dispose d'un délai de huit (8) jours pour faire procéder à la dénonciation de la saisie. Le défaut de dénonciation est sanctionné par la caducité.

L'acte de dénonciation comporte la copie de l'acte de saisie. L'agent d'exécution porte, en caractères très apparents sur l'acte, que le débiteur pourra élever des contestations dans un délai d'un (01) mois lui indique la juridiction devant laquelle ces contestations seront exposées. Il indique également sur l'acte, la date à laquelle expire le délai de saisine de la juridiction compétente. Le défaut par le débiteur de porter les contestations dans le délai prévu est sanctionné par l'irrecevabilité desdites contestations.

### **Paragraphe 2 : La phase de paiement**

Le débiteur peut autoriser le créancier à se faire remettre par le tiers saisi, les sommes, en totalité ou en partie. Cette autorisation est délivrée par écrit. Le tiers effectue alors le paiement.

Il procède également au paiement lorsque le débiteur n'élève aucune contestation dans le délai prévu par la loi. Dans ce cas le créancier demande au greffe un certificat attestant qu'aucune contestation n'a été élevée dans le mois de la dénonciation de la saisie. Le certificat délivré par le

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

greffe ne saurait être suppléé par une décision ordonnant aux tiers de procéder au paiement. C'est la position de la CCJA, en l'état actuel de sa jurisprudence. Dans un arrêt rendu le 29 avril 2004, elle affirma que : « En ordonnant aux banques, tiers saisis, de payer les sommes qu'elles ont reconnu devoir, alors que les parties saisissantes n'avaient présenté ni un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'avait été formée dans le délai d'un mois, ni une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation, exigée par l'article 164 précité fixant les conditions de paiement au saisissant par le tiers saisi, la Cour d'appel de Bamako a violé, par refus d'application, ledit article

... »<sup>11</sup>.

Enfin, le tiers procède au paiement lorsqu'à la suite d'une contestation, la juridiction compétente déboute le débiteur. Le créancier devra alors présenter la décision exécutoire qui a rejeté la contestation.

### **Paragraphe 3 : Les contestations**

Les juridictions du domicile du débiteur et celui du domicile du tiers saisi ont toute compétence pour trancher les contestations éventuelles.

Cependant, la juridiction du domicile du tiers n'est saisie que dans le cas où le débiteur n'aurait pas un domicile connu. La contestation est élevée par voie d'assignation, le tiers dûment appelé dans la procédure.

Si c'est une partie de la saisie qui est contestée, la juridiction ordonne l'attribution au créancier saisissant de la partie non contestée. Cette décision est exécutoire sur minute. La juridiction peut, en outre, ordonner le paiement provisoire au créancier d'une somme qu'elle détermine. Elle aura alors décidé que la contestation n'est pas sérieuse.

---

<sup>11</sup> CCJA, arrêt n° 1512004 du 29 avril 2004, Recueil CCJA, n03, Jan-Juin 2004, pp. 112-115.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **Section 2 : La saisie des rémunérations**

La saisie des rémunérations est une procédure particulière d'exécution qui porte sur les salaires et autres rémunérations dues au débiteur d'un créancier muni d'un titre exécutoire. Ce sont les articles 173 et suivants de l'AUVE qui sont le siège de l'institution.

Ces dispositions sont consacrées à la cession et aux saisies des rémunérations. La particularité de la procédure réside dans le fait que le législateur ait prévu et organisé une procédure préalable et obligatoire de conciliation. Il a ainsi tenu compte de la finalité sociale des rémunérations. Elle réside également en ce que l'agent d'exécution est le greffier en chef de la juridiction compétente. C'est lui qui reçoit la demande de conciliation et qui notifie, le cas échéant, la saisie des rémunérations à l'employeur. La tentative de conciliation est initiée par la juridiction compétente à la requête du créancier. Si la conciliation aboutit, le Président de la juridiction compétente en dresse un procès-verbal. Dans le cas contraire, il tranche les contestations éventuelles et la saisie peut être effectuée.

### **Section 3 : La procédure simplifiée pour les créances d'aliments**

Les créanciers d'aliments ont la faculté de saisir les salaires, rémunérations, traitements et pension payés à leurs débiteurs sur les fonds publics ou privés. Il suffit qu'ils soient munis d'un titre exécutoire.

L'huissier notifie simplement la demande au tiers saisi par lettre recommandée. Dans les huit (8) jours qui suivent la notification, le tiers devra accuser réception en indiquant s'il est en mesure de donner suite ou non à la requête. Le tiers informe à son tour le débiteur de la cessation ou de la suspension du paiement des rémunérations. La créance du saisissant est préférée à toutes les autres, nonobstant le privilège éventuellement détenu par ceux-ci. Le tiers saisi paie directement le créancier contre quittance.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

Des contestations peuvent cependant être élevées. Mais elles ne sont pas suspensives. Elles sont formées par voie de requête, au greffe de la juridiction du domicile du débiteur.

### **Section 4 : La saisie-appréhension**

La saisie-appréhension est une mesure d'exécution dont l'objectif est la délivrance ou la restitution forcée d'un bien meuble corporel.

Elle est organisée par les articles 218 et suivants de l'Acte uniforme. Elle est effectuée sur la base d'une ordonnance d'injonction de délivrer ou de restituer devenue exécutoire ou de tout autre titre exécutoire. La saisie-revendication peut également être convertie en saisie-appréhension.

L'appréhension peut être exercée entre les mains de la personne tenue de la remise ou entre les mains d'un tiers.

Dans le premier cas, le créancier muni d'un titre exécutoire fait commandement au détenteur de remettre le bien. Le détenteur est alors tenu de remettre la chose dans un délai de huit (8) jours en un lieu et dans les conditions préalablement fixées, en le transportant à ses frais. Si le débiteur n'effectue pas dans le délai la remise volontaire il est procédé à l'appréhension à ses frais. Que le bien ait été remis volontairement ou appréhendé, un procès-verbal doit être établi.

### **Section 5 : La saisie des récoltes sur pied**

La saisie des récoltes sur pied, anciennement appelée saisie-brandon est une procédure d'exécution forcée organisée par les articles 147 à 152 de l'Acte uniforme au profit des créanciers munis d'un titre exécutoire. Cette procédure d'exécution comporte des particularités qu'il est nécessaire de souligner.

D'abord, elle n'est pas ouverte à tous les créanciers. L'article 147 de l'Acte uniforme limite la mise en œuvre de la procédure aux créanciers de la personne qui « a droit aux fruits ». Par mesure de précaution et souci de délicatesse, le législateur OHADA a préféré la formulation « avoir droit aux

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

fruits » à « être propriétaire des fruits ». Il tient compte des coutumes africaines qui règlent par endroits, l'appropriation des immeubles. Il n'est en effet pas tout à fait vrai que le propriétaire du sol soit celui de tout ce qui s'attache au sol. Par ailleurs, les fruits pourraient avoir été cédés par anticipation.

Ensuite, les récoltes sont saisies avant d'être séparées du sol. Cependant, « la saisie ne pourra être faite, à peine de nullité plus de six semaines avant l'époque habituelle de maturité » (art. 147 in fine). Par ailleurs, le débiteur est désigné gardien des biens saisis avant leur vente. Cependant, le saisissant peut solliciter devant la juridiction compétente, la désignation d'un gérant à l'exploitation. Enfin, les formalités de publicité sont faites par affichage dans les lieux publics (mairie) mais surtout dans les marchés plus proches du lieu où se situent les récoltes encore sur pieds. L'utilité de cette procédure dans les Etats membres de l'OHADA n'est pas certaine. En raison, d'une part de la restriction légale des créanciers admis à y procéder, d'autre part elle ne semble pas adapter à une agriculture non intensive parce que non suffisamment mécanisée. La détermination de « l'époque habituelle de maturité » ne sera pas non plus aisée. Question essentiellement factuelle, elle requerra une expertise dont le coût alourdira les charges et la durée rendra non efficace la procédure. Cette procédure peut néanmoins être convertie en saisie-vente.

### **Section 6 : La saisie du bétail**

Le créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans commandement préalable, procéder à la saisie du bétail appartenant à son débiteur. La saisie peut être pratiquée entre les mains du débiteur ou d'un tiers. En application de l'article 152-3 AUVE, avant toute opération de saisie, si le débiteur est présent, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution formule verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître le bétail qui aurait fait l'objet d'une saisie antérieure. L'article 152-4 AUVE précise que, lorsque la saisie du bétail est faite entre les mains d'un tiers, elle est dénoncée au débiteur, sous peine de caducité, dans le délai de huit jours suivant la saisie.

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution invite le tiers à déclarer les animaux qu'il détient pour le compte du débiteur et, parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

antérieure. En cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère, le tiers peut être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. Il peut, aussi, être condamné à des dommages-intérêts.

### **Section 7 : La saisie des biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers**

La saisie des biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers est une nouveauté. Elle est organisée par les articles 152-16 à 152-26 AUVE. En application de l'article 152-16, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir les biens meubles corporels contenus dans un coffre-fort appartenant à un tiers. L'article 152-17 précise que, l'acte de saisie emporte interdiction d'accès au coffre-fort sans la présence de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution qui y a procédé avec la possibilité pour celui-ci d'y apposer les scellés.

L'acte de saisie est signifié au tiers qui est tenu de fournir à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution toutes informations permettant l'identification du coffre. Il en est fait mention dans l'acte. Dans un délai de huit jours à compter de sa date, la saisie est dénoncée, à peine de caducité, au débiteur par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ; l'acte de dénonciation comporte à peine de nullité :

2) le commandement d'avoir à payer la dette avant la date fixée pour l'ouverture du coffre-fort, ou d'assister en personne ou par mandataire, à son ouverture aux fins de saisie des biens qui s'y trouvent avec l'avertissement qu'en cas de refus d'ouverture, le coffre-fort est ouvert par la force et à ses frais ; 2) l'indication des lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture du coffre-fort ;

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **Section 8 : La saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières**

Les conditions, le déroulement et le dénouement de la saisie-vente seront également et successivement envisagés.

#### **Paragraphe 1 : Les conditions**

Le législateur OHADA n'a pas prévu de conditions spécifiques à la saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières. Le titre consacré par l'AUVE à ce type de saisie n'ayant envisagé que des « dispositions particulières » au déroulement puis au dénouement de la procédure de saisie. Les conditions de la saisie sont donc régies par les dispositions relatives à la saisie-vente fixées à l'article 91 de l'AUVE. Aussi, « tout » créancier est-il admis, suivant la formulation de cette disposition, à entreprendre la saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières. « Tout », pronom qui désigne dans le texte, indifféremment, chaque créancier, semble exclure toute distinction. Quelle que soit l'origine de la créance, la saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières est alors possible. Encore faut-il, d'une part, que le créancier soit « muni d'un titre exécutoire », et qu'il ait, d'autre part, préalablement signifié « un commandement ». Les catégories de titres exécutoires sont fixées à l'article 33 de l'AUVE. Ces titres établissent les caractères certain, liquide et exigible de la créance. On ajoutera qu'à l'égard du créancier, la finalité de la saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières est de faire vendre les titres et de se faire payer sur le produit de la vente. On voit bien qu'au fond, cette procédure s'achève sur une cession de droits et de valeurs. L'on ne peut s'empêcher, à cet égard, de relever un balancement entre certitude et hésitation.

#### **A. La certitude quant à la cessibilité des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières ont une fongibilité intrinsèque à leur nature interchangeable. Ce sont des titres négociables, qui peuvent être cotés en bourse. Les actions, qui représentent une part du capital de la société ; et les obligations qui représentent un emprunt et, par suite, constitue un titre de créance ou une reconnaissance de dette, remplissent parfaitement les fins attachées par les acteurs économiques aux valeurs mobilières. C'est par cette caractéristique et nature que l'on explique la

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

cessibilité des valeurs mobilières. Elles peuvent donc faire l'objet de saisie en vue de leur vente. Tel n'est, néanmoins, pas le cas des droits d'associés par rapport auxquels une hésitation est permise.

### **B. L'hésitation quant à la cessibilité des droits d'associés**

La cessibilité des droits d'associés est plus discutée, et, franchement, limitée. Ainsi que l'a rappelé un auteur, « Compte tenu des structures personnalisées des sociétés concernées... les droits d'associés ne sont cessibles que si certaines conditions rigoureuses sont remplies ... »<sup>12</sup>. Dans la société en nom collectif, les parts sociales ne peuvent, selon les termes de l'article 274 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, être cédées qu'avec le « consentement unanime des associés ». Toute clause contraire est même réputée non écrite par le même texte. A défaut d'unanimité, le retrait d'un associé ne peut intervenir que par le mécanisme de rachat de parts sociales par les coassociés (al. 2). Cette cessibilité encadrée des parts sociales dans une société en nom collectif est d'ordre public.

Dans les sociétés à responsabilité limitée, si la cession entre associés est libre, sous les modalités prévues par les deux alinéas de l'article 318 de l'A USCGIE, la cession à l'égard des tiers est également encadrée par les articles 319 et 320 du même texte. En principe, les statuts organisent la cession, à titre onéreux et à l'égard des tiers des parts sociales. A défaut, la cession n'est possible qu'avec la majorité des associés non cédant, représentant les trois quarts des parts sociales, sous déduction de celles de l'associé cédant. Dans ces conditions, la vente forcée des droits d'associés ne peut intervenir sans violer les dispositions visées. Cette vente forcée ne semble envisageable que si le capital social de la société est constitué par une seule personne, physique ou morale. C'est avec cette réserve qu'il convient d'examiner le déroulement de la saisie-vente des droits d'associés.

---

<sup>12</sup> (N. DIOUF, « Commentaire Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », in, OHADA : Traité et Actes uniformes commentés' et annotés, Juriscope, 2008).

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **Paragraphe 2 : Le déroulement de la saisie-vente 364/365**

La saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières ne peut avoir lieu sans commandement préalable adressé à la personne du débiteur. Le commandement préalable auquel renvoie l'article 237 de l'AUVE constitue une formalité préalable à la saisie. Cette formalité préalable rapproche la saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières du régime des procédures à fin d'exécution applicable aux biens mobiliers corporels. Il convient donc d'examiner la formalité préalable avant celles qui rentrent dans l'exécution de la saisie.

#### **A. La formalité préalable**

Le commandement préalable, dont le contenu et les effets sont déterminés par l'article 91 de l'AUVE sur la saisie-vente, constitue une mise en demeure effectuée par voie extrajudiciaire.

#### **B. Les formalités relatives à l'exécution de la mesure**

La saisie est sanctionnée par un procès-verbal (1) qui sera dénoncé au débiteur également par acte extrajudiciaire (2).

##### **1. L'acte de saisie**

La saisie a lieu entre les mains d'un tiers. Il s'agit, en particulier, suivant les termes de l'article 236 de l'AUVE, de la société ou de la personne morale émettrice, ou du mandataire en charge de la conservation ou de la gestion du titre. Les titres peuvent être gérés en compte ou inscrits au porteur auprès d'un intermédiaire agréé. Le débiteur peut, en outre, confier la gestion des valeurs nominatives à un intermédiaire.

La saisie intervient huit jours après la signification du commandement de payer, et lorsque cette signification est infructueuse. Il contient des mentions substantielles dont le défaut est sanctionné de la nullité. Ces mentions, dont l'énonciation est contenue dans le texte de l'article 237 de l'AUVE, sont essentielles à tout acte de saisie à fin d'exécution. Ce sont les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du saisissant ; et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et son

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

siège social. C'est encore l'indication du domicile élu dans le ressort territorial juridictionnel où la saisie a lieu, et lorsque le créancier ne demeure pas dans ce ressort territorial, de sorte qu'il pourrait lui y être faite toute offre ou signification. L'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est effectuée doit en outre figurer dans l'acte. Il doit y être également établi le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, avec la précision du taux pratiqué.

### 2. La signification de l'acte de saisie

La signification de l'acte de saisie rapproche la saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières d'une saisie de biens incorporels, notamment la saisie-attribution. La variation conceptuelle entre « dénonciation » et « signification » ne semble pas avoir une portée théorique et, a fortiori, pratique. Le but visé est contenu dans le texte de l'alinéa 1er de l'article 238 de l'AUVE

: « ... la saisie est portée à la connaissance du débiteur ... ». L'acte de signification assure l'information du débiteur. Cette information est nécessaire au dénouement de la saisie. C'est pour cette raison que le législateur sanctionne le défaut de signification « dans un délai de huit jours » de la caducité. La caducité est l'épuisement d'effet d'un acte ou d'une décision du fait de la non-exécution ou, plus simplement, du non usage. On ne recherche pas ici si les formalités qui président à l'accomplissement de l'acte ou à la formation de la décision ont été effectuées, ce qui eut, en cas de défaut, valu la nullité. On vérifie plutôt si l'acte ou la décision a été exécutée dans le temps imparti par le législateur ou une juridiction. Mais l'acte de signification contient, sous la sanction, cette fois-ci, de la nullité, les mêmes mentions que l'acte de dénonciation de la saisie-attribution: une copie du procès-verbal de saisie; l'indication, en caractères très apparents, que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte avec précision de la date à laquelle ce délai expire ; la désignation de la juridiction compétente, c'est-à-dire celle du domicile du débiteur; l'indication, en caractères très apparents du délai dont le débiteur dispose pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies, dans les conditions prévues pour la saisie-vente. Par conséquent, l'acte de signification doit contenir la reproduction des dispositions de l'AUVE sur la vente amiable à l'occasion de la saisie-vente des objets mobiliers corporels (articles 115 à 119 de l'AUVE).

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **Paragraphe III : Le dénouement de la saisie**

La saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières n'échappe pas aux différentes étapes généralement connues du dénouement des procédures civiles d'exécution. Lorsqu'il s'agit d'une procédure à fin d'exécution comme la saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières, on imagine bien que celle-ci puisse faire l'objet de contestations. Mais en l'absence de contestation ou lorsqu'elles sont tranchées en faveur du saisissant, la vente pourrait intervenir.

#### **A. Les contestations**

Le débiteur, les autres créanciers, s'il en existe ainsi que le tiers saisi peuvent contester la saisie. Ces contestations sont soumises au régime des contestations de la saisie-vente des biens corporels.

#### **B. La vente des biens**

L'on retrouve, comme en matière de saisie-vente, les deux modalités de la vente : la vente amiable et la vente forcée. Le législateur semble soumettre la vente amiable aux règles de la saisie-vente, suivant les dispositions des articles 115 à 119 de l'AUVE. On peut néanmoins s'interroger sur la pertinence de la possibilité offerte par le législateur de procéder à la vente amiable par le débiteur de ses droits et valeurs.

On a déjà relevé que la cessibilité de certains droits d'associés est assez limitée. En pure théorie, la vente amiable des parts sociales dans une société en nom collectif et dans une société à responsabilité limitée est possible sous la réserve des associés de les racheter et, dans le cas contraire, d'admettre le cessionnaire, dans les conditions prévues par les statuts ou, à titre supplétif, par les dispositions de l'Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Au demeurant, la vente amiable, en cas de succès, sera, en ce qui concerne la procédure, soumise au double régime du droit des sociétés commerciales et du droit de l'exécution forcée.

## Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2

### 1. Le contenu du cahier des charges

Le cahier des charges est le document qui contient les clauses et conditions auxquelles l'adjudication sera faite. C'est d'abord un outil d'information à l'endroit des enchérisseurs éventuels. Ceux-ci ont en effet intérêt à avoir et à vérifier toute information relative aux droits et aux valeurs dont la réalisation est poursuivie. C'est aussi le fondement des obligations des enchérisseurs et de l'adjudicataire éventuel. Comme en matière immobilière, le cahier des charges fixe en effet les conditions auxquelles les enchères sont reçues, celles auxquelles l'adjudication est faite, les charges qui pèseraient sur l'adjudicataire etc.

Il reste une question : à qui incombe la rédaction du cahier des charges en matière de saisie-vente de droits d'associés et des valeurs mobilières ? Le législateur est resté muet sur le sujet. Serait-ce l'agent d'exécution ? Et lequel : l'huissier de justice ou le commissaire-priseur ? Serait-ce l'avocat

? La réponse dépend de la nature juridique que l'on affecte au cahier des charges en matière mobilière, notamment en ce qui concerne l'exécution sur les droits incorporels. Si l'on considère que la rédaction du cahier des charges reviendrait à l'agent d'exécution, c'est qu'on admettrait que le cahier des charges est un acte de nature extrajudiciaire. Par contre, si l'on considère que la rédaction du cahier des charges reviendrait à un avocat, il resterait une simple proposition de vente, effectuée par un mandataire. En ce qui concerne la saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières, il faut rappeler que la procédure s'inscrit dans une perspective de déjudiciarisation. Le juge est, en principe, absent de la mise en œuvre.

### 2. La notification du cahier des charges

Le contenu du cahier des charges est porté à la connaissance des protagonistes de l'exécution forcée. C'est l'article 242 de l'AUVE qui organise cette information nécessaire à leur profit. Les créanciers de cette information sont d'abord les associés. Ils sont informés par la société détentrice des droits qui assure à leur profit cette information. Une copie du cahier des charges est ainsi notifiée à la société. Ce sont, ensuite, les autres créanciers. Mais ceux-ci sont invités, par voie de sommation, à prendre connaissance du cahier des charges déposé auprès du commissaire-priseur ou de tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente (article 242 al. 2). Cette information est assurée en vue de recueillir les observations, en forme de contestations éventuelles, de toute personne intéressée. Ces

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

observations sont inscrites au cahier des charges par le commissaire-priseur. Elles ne sont plus recevables à compter d'un délai de deux mois qui court à partir de la notification du cahier des charges.

### **3. La publicité**

La vente des droits et valeurs est annoncée par voie de publicité. Le texte de l'article 243, fondement de la publicité, est resté muet sur le débiteur de cette obligation. Mais les règles générales à la saisie-vente y suppléent : il s'agit du commissaire-priseur. La publicité est effectuée par voie de presse, par voie d'affiches si nécessaire. Elle indique les jour, heure et lieu de la vente. Elle est organisée un mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.

Tous les protagonistes de l'exécution doivent être informés de cette date : le débiteur, les autres créanciers opposants, la société. Cette information est assurée par voie de notification.

### **Section 9 : La saisie du fonds de commerce**

La saisie du fonds de commerce est une nouveauté prévue par l'AUVE révisée par les articles 245- 1 et suivants. Elle peut être opérée même si le fonds est mis en location-gérance. Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, faire procéder, après signification d'un commandement de payer, à la saisie et à la vente du fonds de commerce appartenant à son débiteur.

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

### **Paragraphe 1 : Le commandement afin de payer**

La saisie du fonds de commerce est précédée d'un commandement de payer valable, signifié au débiteur, au moins huit jours avant la saisie. Le commandement contient élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, sauf nouvelle élection de domicile signifiée au débiteur, dans le ressort territorial juridictionnel où l'exécution doit être poursuivie si le créancier n'y demeure pas. Il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre.

### **Paragraphe 2 : L'acte de saisie**

L'huissier procède à la saisie en établissant à l'acte de saisie. Comme le prescrit l'article 245-9, à compter de la signification de l'acte de saisie, le fonds de commerce devient indisponible. Le débiteur ne peut plus ni l'aliéner, ni le grever de droits ou de charges. Il ne peut non plus aliéner ni grever de droits ou de charges les éléments qui le composent. S'il est exploité en exécution d'un contrat de location-gérance, le locataire-gérant ne pourra plus, à compter de la signification qui lui est faite, se libérer, entre les mains du propriétaire, des redevances échues qui devront désormais être versées au séquestre désigné conformément aux dispositions de l'article 245-7 du présent acte uniforme. Le débiteur ou, en cas de location-gérance, le locataire gérant poursuit l'exploitation du fonds de commerce, sauf décision du président de la juridiction compétente en matière commerciale du lieu où le fonds est exploité ou du juge délégué par lui.

### **Paragraphe 3 : La vente amiable**

Comme la vente dans le cadre de la saisie vente, la vente du fonds de commerce saisi peut être amiable. En l'absence de vente amiable, la vente forcée s'impose. Contrairement au délai pour la vente amiable de la saisie-vente, le débiteur dispose de deux mois pour procéder à la vente amiable (art. 245-11 al. 1er).

En cas d'offres, le débiteur en informe, par écrit, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution en indiquant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur éventuel ou, s'il s'agit d'une

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

personne morale, ses dénomination, forme et siège social ainsi que le délai dans lequel cette dernière offre de consigner le prix proposé. L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers inscrits sur le fonds par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre le parti d'accepter la vente amiable, de la refuser ou de se porter acquéreurs. En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

### **Paragraphe 4 : La préparation de la vente forcée**

La vente forcée du fonds de commerce est préparée par le dressage d'un cahier des charges par l'huissier ou l'avocat du poursuivant. D'après l'article 245-18, dans les cinq jours de son

établissement, le cahier des charges est déposé par l'avocat, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution commis par le créancier poursuivant au greffe de la juridiction devant

laquelle la vente est poursuivie. La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt. Dans les huit jours, au plus tard après le dépôt du cahier des charges, le créancier saisissant fait sommation au propriétaire du fonds de commerce, aux créanciers inscrits antérieurement au commandement et aux créanciers ayant pratiqué antérieurement au commandement une saisie sur le matériel et les marchandises, de prendre connaissance du cahier des charges et d'y insérer leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication si bon leur semble. La sommation est, à peine de

nullité, signifiée à personne, à domicile ou à domicile élu.

Conformément à l'article 245-22, les demandes émanant du débiteur, des créanciers ou des tiers et les contestations sont présentées sous forme de dires déposés, à peine de déchéance, jusqu'au cinquième jour précédant l'audience au cours de laquelle le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui statue ; les dires sont mentionnés à la suite du cahier des charges.

L'article 245-23 précise que le président de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie ou le juge délégué par lui statue sur les demandes, moyens et contestations au cours d'une audience qui ne peut avoir lieu moins de trente jours après la dernière sommation. Il fixe au cours de la même audience, même s'il prend une mesure de nature à interrompre la procédure, la date

## **Licence 2 A 10, Sous-Groupe 2**

de l'audience d'adjudication qui doit se situer entre le quarantième et le soixantième jour à compter de sa décision.

### **Paragraphe 5 : L'adjudication**

Selon l'article 245-25, trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard avant l'audience retenue pour l'adjudication, un extrait du cahier des charges est publié, sous la signature de l'avocat poursuivant, de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution commis par insertion dans un journal d'annonces légales et par apposition de placards à la porte de la juridiction et, s'il y a lieu, dans les lieux officiels d'affichage de la circonscription administrative de la situation du fonds de commerce et à la porte de l'immeuble où est exploité ledit fonds.